

**Arrêté ministériel portant l'agrément des systèmes d'épuration individuelle
BIOPUR ® fibré 12-14-19-24-29-34-40 EH W01
présenté par la Société Epur, sise Z.I. Bonne Fortune à 4460 GRACE-HOLLOGNE**

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,
Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, notamment les articles D.222 et R.409 à R.417,
Vu l'avis référencé 2012/avis 007 rendu par le Comité d'Experts chargés de l'examen des demandes d'agrément des systèmes d'épuration individuelle en date du 8 novembre 2012

ARRETE

Article 1er. L'agrément comme système d'épuration individuelle des systèmes d'épuration présentés par la société EPUR à GRACE-HOLLOGNE sous l'appellation commerciale **BIOPUR ® fibré 12-14-19-24-29-34-40 EH W01** pour une capacité de 12 à 40 équivalent-habitants est octroyé sous le numéro de référence 2012/01/135/A.

Les systèmes d'épuration individuelle **BIOPUR ® fibré 12-14-19-24-29-34-40 EH W01** correspondent au principe et à la description repris en annexe du présent arrêté.

Article 2. L'agrément est accordé pour cinq ans.

Article 3. Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'Etat section administration peut être saisi par requête écrite signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Namur , le

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité

Philippe HENRY

Annexe

Principe et description des systèmes BIOPUR ® fibré 12-14-19-24-29-34-40 EH W01 de la société EPUR de GRACE-HOLLOGNE

Capacité : 12-14-19-24-29-34-40 EH

Principe :

Unité et installation en deux cuves : cuve 1 pour le prétraitement (fosse septique toutes eaux), cuve 2 compartimentée pour le traitement par biomasse fixée immergée aérée et pour le clarificateur secondaire. Ecoulement gravitaire.

Filière boue :

Extraction des boues secondaires du clarificateur secondaire vers le prétraitement par airlift Ø 25 mm. Stockage des boues primaires + secondaires dans le prétraitement.

Cuve : béton armé de fibres d'acier à démoulage différé

Les caractéristiques de dimensionnement et dispositions des accessoires sont reprises dans les tableaux descriptifs ci-joints faisant partie intégrante de l'Annexe.

Dispositif de prétraitement :

Entrée par tuyau Ø110 mm et sortie par coude plongeant Ø110 mm, 54 cm sous la surface. Ventilation de diamètre 80 mm. Regard de visite 80 x 80 cm.

Dispositif de traitement :

-Biomasse fixée immergée, support BIOPAC de surface spécifique 100 m²/m³ et 200 m²/m³ (en combinaison à partir de la taille 24 EH); entrée par tuyau Ø125 ou 160 mm et sortie par débordement par pertuis circulaire Ø150 mm, à 179 cm du fond (198 cm à partir de 34 EH)

Alarme sonore sur le surpresseur.

-Clarificateur : compartiment à fond incliné à 60 °. Entrée par tuyau Ø125 ou 160 mm, à 179 cm du fond (198 cm à partir de 34 EH); sortie par coude plongeant Ø125 ou 160 mm à 140 cm du fond (170 cm à partir de 34 EH)

Reprise des boues par airlift couplé à l'aération de débit nominal 360 L/h, fréquence 6 fois 6 minutes par jour.

Regard de visite 80 x 80 cm à cheval sur les deux compartiments (traitement et clarification).

		12	14	19	24	29	34	40
Dispositif de prétraitement								
volume	m ³	7	7	7	7	7	10	10
surface	m ²	3,9	3,9	3,9	3,9	3,9	5,23	5,23
hauteur d'eau	m	1,837	1,837	1,837	1,837	1,837	2,03	2,03
entrée		Ø 125	Ø 125	Ø 125	Ø 125	Ø 125	Ø 160	Ø 160
sortie		Ø 125	Ø 125	Ø 125	Ø 125	Ø 125	Ø 160	Ø 160
Dispositif de traitement								
volume	m ³	3,97	3,97	3,97	3,97	3,97	5,07	5,07
hauteur d'eau	m	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	2	2
support BIOPAC		100 m ² /m ³	100 m ² /m ³	100 m ² /m ³	100 et 200 m ² /m ³	100 et 200 m ² /m ³	100 et 200 m ² /m ³	100 et 200 m ² /m ³
surface totale de support	m ²	150	175	238	300	363	420	500
entrée		Ø 125	Ø 125	Ø 125	Ø 125	Ø 125	Ø 160	Ø 160
aération								
diffuseur(s)		ENVICON EMR-faible 4 x 500 mm	ENVICON EMR-faible 4 x 500 mm	ENVICON EMR-faible 4 x 500 mm	ENVICON EMR-faible 4 x 500 mm	ENVICON EMR-faible 4 x 500 mm	ENVICON EMR-faible 4 x 750 mm	ENVICON EMR-faible 6 x 750 mm
surpresseur(s)		NITTO LF120 (130 W) en continu	NITTO LF120 (130 W) en continu	HIBLOW HP200 (210 W) en continu	HIBLOW HP200 (210 W) en continu	HIBLOW HP200 (210 W) en continu	BECKER SV 8-130 (385 W) 10 min ON/5 min OFF	BECKER SV 8-160 (500 W) 10 min ON/5 min OFF
Clarificateur								
volume	m ³	3,03	3,03	3,03	3,03	3,03	5,02	5,02

surface	m ²	1,75	1,75	1,75	1,75	1,75	2,61	2,61
entrée		Ø 150	Ø 150	Ø 150	Ø 150	Ø 150	Ø 150	Ø 150
sortie		Ø 125	Ø 125	Ø 125	Ø 125	Ø 125	Ø 160	Ø 160

**Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel portant l'agrément des systèmes
BIOPUR ® fibré 12-14-19-24-29-34-40 EH W01 de la société EPUR de GRACE-HOLLOGNE**

Namur , le

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité

Philippe HENRY